



INSTITUT DE FORMATION
DU FOOTBALL

EQUIVALENCES PSC1

<p>Diplômes équivalents au PSC1</p>	<p>Attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S) Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgences (AFGSU) Attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCP SAM) Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) Brevet national de secourisme (BNS) Brevet national de premiers secours (BNPS) Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) Certificat de sauveteur secouriste du travail (CSST) à jour de recyclage Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.) Le brevet de brancardier secouriste Le brevet de secouriste de la protection civile Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1 ou SAV1) Certificat de sécurité sauvetage délivré par la direction générale de l'aviation civile Brevet de surveillant de baignade</p>
<p>Diplômes non équivalents au PSC1</p>	<p>Attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie Brevet européen de premiers secours (BEPS) Certificat fédéral de premiers secours (CFPS) Certificat militaire d'aptitude aux gestes élémentaires de survie Initiation à l'alerte et aux premiers secours (IAPS) Initiation aux Premiers Secours (IPS) Initiation à la réduction des risques (IRR)</p>
<p>Liste des professions qui dispensent de passer le PSC1 (titulaires des diplômes d'Etat de)</p>	<p>Médecin Chirurgien-dentiste Pharmacien Vétérinaire Sage-femme Infirmier(e) diplômé d'état</p>
<p>Les diplômes ne donnant droit à aucune équivalence</p>	<p>Tous les diplômes secouristes obtenus hors de France (sauf les formations monégasques qui sont les seules à être reconnues par la France) Le GES (Gestes Élémentaires de Survie), disparu en même temps que le BNS, n'est plus valable Le diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute</p>
<p>Cas particuliers</p>	<p>Le brevet européen de premiers secours, délivré par les sociétés européennes de Croix-Rouge, n'est pas admis en équivalence du PSC 1. Les titulaires de ce brevet obtenu à l'étranger doivent s'adresser auprès de la Croix-Rouge française pour connaître les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent prendre en compte leurs acquis et leur délivrer l'attestation de formation aux premiers secours.</p>

Source : Circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours
<http://www.cfr.fr/documents/2002-11-15-circulaire-fps.pdf>

INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62